

Article 1 : Champ d'application

CONSEIL SOLIDAIRE est une SASU dont le siège social est situé au 13 RUE DU VIEUX FOUR 22470 PLOUÉZEC et immatriculée au RCS de Saint Briec sous le numéro B 832 193 700.

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction ni réserve, à l'ensemble des produits et des services proposés par la société CONSEIL SOLIDAIRE ci-après dénommée le PRESTATAIRE.

A défaut de dispositions particulières stipulées par écrit, le fait de passer commande à CONSEIL SOLIDAIRE implique l'acceptation pleine et entière de nos Conditions Générales de Vente.

Elles sont accessibles à tout moment à partir du site Internet conseil-solidaire.fr, et prévaudront le cas échéant, sur toute autre version et sur les propres conditions d'achat ou autres du CLIENT. En cas de prestations périodiques, toute modification des Conditions Générales de Vente devra être notifiée sur la facture dont le paiement équivaut, sauf indication contraire du CLIENT, à l'acceptation des nouvelles Conditions Générales de Vente.

Article 2 : Responsabilités du CLIENT et du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE conserve à tout moment à l'égard du CLIENT un devoir de conseil et de mise en garde.

La bonne exécution des prestations suppose de la part du PRESTATAIRE :

- La désignation comme interlocuteur du CLIENT d'un responsable qualifié pendant toute la durée du contrat,
- L'information du CLIENT sur toute difficulté d'exécution de ses prestations et/ou toute conséquence d'éventuel changement d'orientation pendant toute la durée du contrat,
- La détermination seule de la nature et de l'importance des moyens nécessaires à l'exécution du contrat ou de la commande
- Le personnel du PRESTATAIRE, appelé à des prestations dans les locaux du CLIENT, est tenu au respect du règlement intérieur du CLIENT, et à une présence effective pendant la durée prévue pour l'intervention. Il reste en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du PRESTATAIRE qui assure en sa qualité d'employeur la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés. A ce titre, le PRESTATAIRE dispose de ses personnels lorsque la législation du travail l'impose (élection du comité d'entreprise, des délégués du personnel, exercice d'un mandat syndical, etc...).

La bonne exécution des prestations suppose de la part du CLIENT:

- La fourniture de tous les documents ou études préalables permettant au PRESTATAIRE de mener à bonne fin ses prestations,
- Le cas échéant, la mise à disposition des ressources et moyens nécessaires à l'exécution du contrat ou de la commande

Article 3 : Propriété intellectuelle

Le CLIENT sera propriétaire des prestations décrites dans les devis, bons de commandes ou les contrats conclus, réalisées à son initiative et sous sa direction par le personnel du PRESTATAIRE, et ce au fur et à mesure de la réalisation des prestations.

Le PRESTATAIRE garantit que cette oeuvre de l'esprit ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en oeuvre des droits d'auteurs appartenant à des tiers.

Si des méthodes, documents, programmes généraux ou plus généralement des outils, propriété du CLIENT ou dont le CLIENT a obtenu un droit de diffusion, sont mis à la disposition du PRESTATAIRE, à titre onéreux ou non, ou sont utilisés pour le développement des applications, ils restent propriété exclusive du CLIENT ou de son concédant.

Le PRESTATAIRE déclare être le légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à mettre à la disposition du CLIENT dans le cadre de ce contrat. A défaut, et en cas de revendication des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi le CLIENT contre tous recours.

Article 4 : Tarifs

Le tarif journalier du PRESTATAIRE s'entend sur une base forfaitaire figurant sur les devis ou bons de commandes de CONSEIL SOLIDAIRE ou en annexe ou en avenant des contrats.

Les prix s'entendent toujours hors toutes taxes. Ils seront augmentés de tous les droits, impôts et taxes légalement applicables et en vigueur au jour de leur exigibilité.

Sauf dispositions contraires, les frais de déplacements, de voyages et de séjour engagés par le PRESTATAIRE sur le territoire français (métropole) ne pourront être facturés au CLIENT. Dans le cas contraire ils seront facturés conformément au barème accepté au préalable par le CLIENT. Il en sera de même pour les dépenses engagées pour les fournitures ou la documentation fournies par le PRESTATAIRE.

Article 5 : Facturation

Sauf disposition contraire précisées dans le devis ou bon de commande de CONSEIL SOLIDAIRE ou en annexe ou avenant des contrats, les factures correspondantes seront émises mensuellement et payables à 30 jours net à date de facture.

Article 6 : Retard de paiement

Le défaut de paiement à échéance de tout ou partie d'une facture entraînera la suspension des livraisons des commandes en cours. Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le CLIENT de pénalités fixées au taux de 10% l'an. En application de l'article L 441-6 du code de commerce, ces pénalités sont exigibles de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Article 7 : Confidentialité

Chacune des parties au présent contrat s'engage en son nom comme en celui de ses collaborateurs à considérer comme confidentiels, pendant la durée du présent contrat et après son expiration, les documents, systèmes, logiciels, savoir-faire en provenance de l'autre partie dont elle pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat, et à ne pas les utiliser en dehors des besoins du présent accord.

Ne sont pas concernées par cette obligation de confidentialité les informations tombées dans le domaine public ou dont la révélation a été autorisée par écrit par la partie concernée.

Le contrat pourra être résilié de plein droit, sans formalité judiciaire ou extrajudiciaire, si l'une ou l'autre des parties manquait aux obligations stipulées aux présentes ou sur le bon de commande, et ne remédiait pas à ce manquement dans le mois de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire et ce, sans indemnité et sans préjudice des sommes restant dues et de tous dommages et intérêts.

Article 8 : Litiges

Le présent Contrat ainsi que les actes qui en seront la conséquence sont soumis au droit français. En cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du contrat, les parties s'engagent en tout premier lieu à rechercher une solution amiable.

Si une telle solution ne peut aboutir, le différend sera de la compétence exclusive des tribunaux de Saint Brieuc, nonobstant les cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.